

Décret

Générale

modern

Décret n° 2016-065/PR/MI portant modification de décret n° 2015-336/PR/MI du 14 décembre 2015 portant organisation du scrutin présidentiel du 08 Avril 2016.

n° 2016-065/PR/MI

Ministère
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication
22 mars 2016

Numéro JO
n° 2 du 30/03/2016

Date du numéro
30 mars 2016

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VU La Loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 modifiée et relative aux élections

VU La Loi organique n°2/AN/1993/3ème L du 07 avril 1993 modifiant certaines dispositions de la loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992

VU La Loi organique n°11/AN/02/4ème L portant modification de l'article 40 de la loi organique n°2/AN/93 du 07 avril 1993 et de l'article 41 de la loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux élections

VU L'erratum du 30 novembre 1998 relatif à l'article 22 de la loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992

VU La loi n°1/AN/92/2e L du 15 septembre 1992 relative aux partis politiques en République de Djibouti

VU Le Décret n°2010-0241/PR/MI du 18 décembre 2010 portant composition et fonctionnement de la CENI

VU Le Décret n°2013-0044/PRE en date du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2013-0058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2015-328/PR/MI du 09 décembre 2015 fixant la date de l'élection présidentielle et portant convocation du corps électoral

VU Le Décret n°2015-336/PR/MI du 14 décembre 2015 portant organisation du scrutin présidentiel du 08 avril 2016

VU Le Décret n°2016-019/PR/MI du 21 janvier 2016 fixant les modalités d'établissement des listes électorales ainsi que les conditions de délivrance et de validité des cartes d'électeurs

VU L'Arrêté n°2016-006/PR/MI du 05 Janvier 2016 portant désignation des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante(CENI)

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les dispositions des articles 8 et 18 du décret n°2015-336/PR/MI du 14 Décembre 2015 sont modifiées comme ci-après.

Article 2

LIRENouvel

article 8

Chaque candidat a le droit de désigner un délégué inscrit sur la liste électorale de la Préfecture ou Sous-préfecture et ce dans chaque bureau de vote. Les noms de ces délégués doivent être notifiés au Ministère de l'Intérieur et au Conseil Constitutionnel au plus tard le Jeudi 24 Mars 2016 à 13H00. Chaque liste des délégués doit comporter le nom, la profession, le domicile et le numéro d'inscription sur la liste électorale de la Préfecture ou la Sous-préfecture et enfin l'indication du bureau de vote où ils sont appelés à y être. Le Président du Conseil Constitutionnel délivrera une attestation qui servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité de délégué. Celui-ci dûment mandaté suivra toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins de vote et décompte des voix. Le délégué du candidat peut demander l'inscription au procès-verbal de toutes les observations et ce, avant que le procès-verbal ne soit mis sous scellé. AU LIEU DE :Ancien

article 8

Chaque candidat a le droit de désigner un délégué inscrit sur la liste électorale de la Préfecture ou Sous-préfecture et ce dans chaque bureau de vote. Les noms de ces délégués doivent être notifiés au Ministère de l'Intérieur et au Conseil Constitutionnel au plus tard le 09 Mars 2016 à 13H00. Chaque liste des délégués doit comporter le nom, la profession, le domicile et le numéro d'inscription sur la liste électorale de la Préfecture ou la Sous-préfecture et enfin l'indication du bureau de vote où ils sont appelés à y être. Le Président du Conseil Constitutionnel délivrera une attestation qui servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité de délégué. Celui-ci dûment mandaté suivra toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins de vote et décompte des voix. Le délégué du candidat peut demander l'inscription au procès-verbal de toutes les observations et ce, avant que le procès-verbal ne soit mis sous scellé.

Article 3

LIRENouvel

article 18

Les résultats définitifs de toutes les consultations seront proclamés, par le Ministère de l'Intérieur au plus tard à minuit le jour qui suit la fin du scrutin. Le Conseil Constitutionnel proclame solennellement les résultats, après vérification, au plus tard à minuit le 10ème jour après la publication des résultats par le Ministère de l'Intérieur. AU LIEU DE :Ancien

article 18

Les résultats officiels provisoires des élections seront proclamés, par le Ministère de l'Intérieur au plus tard, à minuit, le jour qui suit la fin du scrutin. Le Conseil Constitutionnel proclame solennellement des résultats, au plus tard, à minuit, le 5ème jour après la fin du scrutin.

Article 4

Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH